

Ville de Métis-sur-Mer

Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

1. Ce Règlement entre en vigueur le 3 mars 2020. Le propriétaire (ou gardien) d'un chien a **jusqu'au 3 juin 2020 pour enregistrer son chien auprès de sa municipalité** locale de sa résidence principale. Les objectifs de ce règlement provincial sont d'inventorier les chiens et les blessures causées, la prévention ainsi que d'agir en cas de besoin. Les chiens suivants ne sont pas visés par ce règlement : chiens d'assistance incluant un certificat valide d'attestation, chien d'équipe cynophile au sein d'un corps de police, chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5), chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
2. Le propriétaire (ou gardien) d'un chien **doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien**, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Cette obligation s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chien est propriétaire (ou gardien) du chien. Le propriétaire (ou gardien) du chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale. Les frais annuels pour l'enregistrement d'un chien est fixés à 20.00 \$ et le cout de la médaille est de 10.00 \$.
3. Dans un **endroit public**, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin, **un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres (6 pieds)**. Un chien de 20 kg (44 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire (ou gardien), à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément. Un **chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier et il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m (4 pieds)**, sauf dans une aire d'exercice canin;
4. Un **chien déclaré potentiellement dangereux** ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus. Ce chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. De plus, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire (ou gardien) le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués. La municipalité locale avise le propriétaire (ou gardien) du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci;
5. **Lorsqu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique**, le médecin vétérinaire doit le signaler sans délai à la municipalité locale qui est celle de la résidence principale du propriétaire (ou gardien) du chien ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement;
6. Un **chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure** peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale;
7. Une municipalité locale ordonne au propriétaire (ou gardien) du **chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave** (toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes) de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire (ou gardien) est inconnu ou introuvable;
8. Une municipalité locale peut, **lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire** (ou gardien) d'un chien **de se conformer à une ou plusieurs mesures suivantes** : 1- soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la IV de ce présent Règlement provincial ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé publique 2- faire euthanasier le chien 3- se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire (ou gardien) pour la santé ou la sécurité publique;
9. Aux fins de veiller à l'application des dispositions de ce présent règlement, un **inspecteur peut saisir un chien** aux fins d'entre autres le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire. L'inspecteur peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1). **Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire (ou gardien) du chien**, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien;
10. Le propriétaire (ou gardien) d'un chien qui contrevient à un article de ce règlement, dépendamment de l'article en question, est **passible d'une amende** minimale de 250 \$ et maximale de 20 000 \$. De plus, les montants minimal et maximal des amendes prévus à certains articles de ce règlement sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

Ville de Métis-sur-Mer

Provincial regulation law enforcement promoting the protection of individuals by the means of guideline implementation regarding dogs

1. This regulation comes into effect on March 3rd, 2020. The owner (or guardian) of a dog must register his dog at his main residence's local municipality, **by June 3rd, 2020, at the latest**. The aim of this regulation is to inventory the dogs and the injuries caused, to prevent against the latter, and to act if necessary. The following types of dogs are not concerned by this regulation: service dogs for which a valid certification is in effect; police canine unit dogs; dogs used in any activity for which a license has been delivered in accordance with the Private Security Act (Chapter S-3.5); and dogs used in activities conducted by a Wildlife Protection Officer;
2. The owner (or guardian) of a dog must register his dog at his main residence's local municipality within the 30 days following the acquisition of the dog; of being established at his main residence within a municipality; or starting on the day the dog reaches 3 months of age. This obligation comes into effect the day the dog reaches 6 months of age for pet shops or any business fostering and selling pets, or for dog breeders who are owners (or guardians) of their dog. The dog's owner (or guardian) must pay the annual registration fees determined by the local municipality. The annual registration fees for a dog are \$20, and the cost of the identification tag is \$10;
3. In a **public place**, a dog must be controlled by a person capable of doing so at all times. Except in dog parks, a dog must be kept on a leash measuring 1,85 meters (6 feet) or less. A dog weighing more than 20 kilograms (44 pounds) is to wear, at all times, a halter or a harness attached to its leash. A dog is not allowed on a property belonging to another person than that of its owner (or guardian), unless its presence has been expressly authorized. A dog declared potentially dangerous must wear a head halter or basket muzzle at all times, and must be kept on a leash measuring 1,25 meters (4 feet) or less, except in dog parks;
4. A **dog declared potentially dangerous** cannot be kept in the presence of a child aged less than 10 years old unless constant supervision is overseen by a person older than 18 years of age, and the dog must be kept, by the means of a device, within the limits of a private property that is not fenced or where the fence does not prevent the dog from leaving the property. Moreover, the presence of such a potentially dangerous dog must be posted in order to warn anyone entering the property. In addition to this, if there are any reasonable grounds to believe a dog presents a threat to public health and security, a local municipality may require the owner (or guardian) to submit the animal to an examination conducted by a veterinarian of its choice in order to evaluate its state and dangerousness. The local municipality informs the dog's owner (or guardian), if he has been identified, of the date, time and place of the dog's examination as well as the fees he must cover;
5. When a dog has inflicted an injury to a person or domestic animal, the veterinarian must signal the incident without delay to the local municipality where the owner (or guardian) resides mainly, or, if the place of residence is unknown, to that where the incident occurred;
6. A dog that has bitten or attacked a person or domestic animal causing injury may also be declared potentially dangerous by a local municipality;
7. A local municipality obligates the owner (or guardian) of the dog that has bitten or attacked a person resulting in death or a serious injury (any physical injury resulting in death or severe physical consequences) to put down (euthanize) that dog. The local municipality is also required to have the dog put down in the event that the owner (or guardian) is unknown or cannot be found;
8. A local municipality can, **when the consequences justify it, oblige the owner (or guardian) of a dog to comply to one or several of the following measures**: 1) submit the dog to one or several requirements provided in the IV of the current provincial Regulation or any other measure intended to decrease the risk presented by the dog for public health, 2) have the dog put down (euthanized), 3) part with the dog or any other dog or to forbid the owner (or guardian) of possessing, acquiring, sheltering, or training a dog for a determined period. The ordinance must be proportional to the risk presented by the dog or owner (or guardian) to public health and security;
9. To ensure the provision application of the present regulation, an **inspector can seize a dog** in order to have it submitted to a veterinarian examination, amongst other things. The inspector can detain the seized dog or entrust it to a member of a veterinarian establishment or animal shelter, animal services, the pound, or to a person or place responsible for animal protection holding a license referred to in article 19 of the Animal Welfare and Safety Act (Chapter B-3.1). The animal care expenses related to the seizing of the animal are to be covered by the dog's owner (or guardian), including the veterinarian care, treatments, surgeries, and medication required while seizing the dog as well as the veterinarian examination, transport, euthanasia, and handling of the dog;
10. The owner (or guardian) of a dog who contravenes an article of this regulation, depending on the article in question, **is subject to a fine ranging from \$250 to \$20 000**. In addition to this, the minimum and maximum fine amounts intended to certain regulation articles are doubled when the violation concerns a potentially dangerous declared dog. The minimum and maximum fine amounts are doubled for a subsequent offence.